

# CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 03 juillet 2020

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu dans la salle polyvalente le

**Jeudi 09 juillet 2020  
à 18h30**

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,  
Lyliane SIGNAT

Ordre du jour :

Intervention de M. Joël MAZIERE, coordinateur DECI

Compte rendu du 09 juin 2020

Don de terrain

Reprise de la voirie et des parties communes du lotissement La Clé des Champs

Modification des statuts du SIVOS Les Essards-Plassay-St Sulpice d'Arnoult

Taux d'imposition 2020

Délibération donnant accord à la création de périmètres délimités des abords : Eglise et donjon de l'Isleau

Concessions au cimetière

Questions diverses

---

## SEANCE DU 09 JUILLET 2020

*Le neuf juillet deux mil vingt, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Sulpice d'Arnoult, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Mme Lyliane SIGNAT, Maire.*

*Date de convocation du Conseil Municipal : 03 juillet 2020.*

*Etaient présents : Mme SIGNAT Lyliane, maire,*

*M. AMBERT Aymeric, Mme BOIS Alexandra, MM. BRUN Xavier, Mme DEAT Fanny, M. DUBREUIL David, Mme DUC Marylène, M. GALLET Jean-Michel, Mme GUILLOUT Florence, M. NICOU Eric, Mme OGER Isabelle, M. SAUVAIRE Bruno.*

*Excusés : MM. CRESPIN François, MARCHADIER Bruno (pouvoir à M. NICOU), POCH Patrick (pouvoir à Mme DUC).*

*Secrétaire de séance : Mme BOIS Alexandra.*

M. Joël MAZIERE, coordinateur DECI présente aux membres du Conseil Municipal le schéma communal de défense incendie

Madame le Maire demande à l'assemblée si des observations particulières sont à formuler sur le compte- rendu de la séance 09 juin 2020, dont un exemplaire leur a été transmis.

Aucune remarque n'étant soulevée, le compte-rendu du 09 juin 2020, est adopté à l'unanimité.

### DON DE TERRAIN

09.07.2020.01

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que par courrier en date du 07 juillet 2020, Madame Monique YONNET, propriétaire de la parcelle cadastrée section ZK 108, située au Freuche propose de faire don d'une partie de cette parcelle (environ 400 m<sup>2</sup>) à la commune pour que celle-ci puisse y implanter une citerne incendie.

Madame le Maire précise qu'un bornage sera nécessaire pour déterminer les limites et la surface exacte de la partie concédée. Les frais de géomètre et de notaire seront pris en charge par la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- accepte la donation d'une partie de la parcelle cadastrée section ZK 108 faite par Mme YONNET Monique,
- autorise Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

*Vote du conseil : pour : 14      contre : 0      abstention : 0*

### REPRISE DE LA VOIRIE ET DES PARTIES COMMUNES DU LOTISSEMENT LA CLE DES CHAMPS

09.07.2020.02

Madame le Maire informe le conseil que l'association syndicale du lotissement « La Clé des Champs » situé aux Guillons sollicite la rétrocession de toutes les parties communes (voirie, espaces verts et réseaux) au profit de la commune à l'euro symbolique.

Ces parties communes concernent les parcelles cadastrées ZO 64 (lot 10) et ZO 173 (voirie).

Les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

vu la demande formulée par l'association syndicale du lotissement

- accepte la rétrocession de toutes les parties communes (voirie, espaces verts, et réseaux) par l'Association Syndicale, à l'euro symbolique,
- dit que les frais de notaire seront à la charge de la commune,
- autorise Madame le Maire à signer les pièces afférentes à ce dossier.

*Vote du conseil : pour : 13      contre : 0      abstention : 1*

### MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOS LES ESSARDS-PLOSSAY-ST SULPICE D'ARNOULT

09.07.2020.03

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de la décision du Comité Syndicat du SIVOS Les Essards-Plossay-St Sulpice d'Arnoult, réuni le 04 juin 2020, de modifier ses statuts comme suit :

Modification des articles 5 et 6

-- **rajout** à l'article 5 : « **le maire de chaque commune étant membre de fait** »

-- **suppression** à l'article 5 : « **un représentant des enseignants avec voix consultative sera invité par chaque commune aux réunions** »

-- **suppression** à l'article 6 : « **le comité élit parmi ses membre son bureau composé d'un secrétaire** »

-- **rajout** à l'article 6 : « **un secrétaire sera élu à chaque séance par les membres du bureau** »

Madame le Maire invite le Conseil à délibérer sur cette modification de statuts.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré décide de donner son accord pour la modification des statuts du SIVOS Les Essards-Plassay-St Sulpice d'Arnoult.

*Vote du conseil : pour : 14      contre : 0      abstention : 0*

## TAUX D'IMPOSITION 2020

09.07.2020.04

Les taux d'imposition 2019 ont été reconduits pour l'année 2020.

Taux 2020	Taxe d'habitation	12.78 %
	Taxe foncière (bâti)	16.32 %
	Taxe foncière (non bâti)	48.26 %

	Bases 2019		Bases 2020	Produit à taux constants
TH	749 706		778 800	99 531
TFB	480 732		489 200	79 837
TFNB	65 335		66 000	31 852
				211 220

## DELIBERATION DONNANT ACCORD A LA CREATION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS : EGLISE ET DONJON DE L'ISLEAU

09.07.2020.05

Mme le maire rappelle au conseil municipal l'objet de la présente délibération, s'agissant d'approuver la proposition de création de périmètres délimités des abords faite par l'Architecte des Bâtiments de France, en substitution des périmètres de protection actuels de 2 monuments historiques affectant le territoire de la commune.

Ces monuments historiques sont les suivants :

- L'église Saint Sulpice, immeuble classé monument historique en date du 16 janvier 1924 ;
- Le donjon de l'ancien château (ou « Tour de l'Isleau »), immeuble inscrit au titre des monuments historiques en date du 14 mai 1925.

### I – Rappel du contexte et opportunité de création des PDA pour la commune

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) a créé un régime alternatif aux actuels périmètres de protection de 500 mètres attachés aux monuments historiques, classés ou inscrits, présents sur la commune ou ses communes voisines. Il s'agit des « périmètres délimités des abords ».

Ces périmètres sont prévus à l'article L621-30 du Code du Patrimoine dans le but de permettre l'adaptation des servitudes de protection des monuments historiques aux enjeux patrimoniaux qui les caractérisent, incluant leur contexte paysager et urbain. En ce sens, ils ont pour but de participer à la meilleure protection des monuments historiques et leurs espaces environnants.

En effet, les actuelles servitudes de protection de monuments historiques applicables sur la commune donnent régulièrement lieu à des interprétations lors de l'instruction des demandes de construire, de modifier ou de démolir une construction édifiée au sein de ces périmètres, notamment

du fait des imprécisions liées à l'application de la notion de co-visibilité avec les monuments historiques en question. Ces périmètres englobent également, de façon peu ou non-justifiée, des espaces ne jouant pas un rôle déterminant dans l'appréhension des monuments historiques.

La substitution de ces périmètres délimités des abords aux actuelles servitudes de protection doit ainsi permettre d'affranchir la commune des insuffisances du régime actuel de protection des monuments historiques. Ils détermineront ainsi plus précisément les secteurs qui soulèvent de véritables enjeux patrimoniaux quant à la protection des monuments historiques en question.

Dans ces termes, le préfet de Charente-Maritime invite la collectivité à donner son accord préalable à la création de ces nouveaux périmètres, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France.

## II – Eléments de procédure

Selon l'article L621-31 du Code du Patrimoine, les périmètres délimités des abords prévus au premier alinéa du II de l'article L621-30 sont créés par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées.

Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

La poursuite de la procédure nécessitera la réalisation d'une enquête publique, conduite dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement. Celle-ci sera menée conjointement à la Carte Communale, actuellement en cours de révision, comme l'autorisent les termes du Code du Patrimoine. Ces éléments légaux sont précisés par les articles R621-92 et suivants du Code du Patrimoine.

Conformément à ces cadres légaux et réglementaires, les périmètres délimités des abords tels que proposés par l'Architecte des Bâtiments de France sont soumis à l'accord du conseil municipal de la commune.

La présente délibération donnant cet accord sera suivie :

- De la réalisation d'une enquête publique conforme aux termes du Code de l'Environnement ;
- De la consultation des propriétaires ou affectataires domaniaux des monuments historiques concernés, réalisée dans le cadre de la procédure d'enquête publique ;
- D'un nouvel accord de l'Architecte des Bâtiments de France après enquête publique ;
- D'une délibération d'approbation de ces périmètres par le conseil municipal.

Une fois approuvés en conseil municipal, ces périmètres délimités des abords seront créés par arrêté préfectoral, puis annexés à la Carte Communale en cours de révision, en tant que servitudes d'utilité publiques se substituant aux servitudes actuelles des monuments historiques en question.

Après avoir entendu l'exposé du maire ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la loi du 31 décembre 2013 relative aux monuments historiques ;

Vu, la loi du 25 février 1943 portant modification de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu, la loi du 7 juillet 2016, relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine ;

Vu, les articles L621-30 et suivants ainsi que les articles R621-92 et suivants du Code du Patrimoine ;

Vu, la proposition de création de périmètres délimités des abords transmise par le préfet de Charente-Maritime en date du 28 janvier 2020 ;

Considérant que les périmètres délimités des abords ci-proposés sont plus adaptés aux enjeux patrimoniaux et paysagers relatifs à la protection des monuments historiques concernés, au regard de leurs servitudes de protection actuelles ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Décide d'approuver la création des périmètres délimités des abords tels que proposés par l'Architecte des Bâtiments de France ;

Décide que la création desdits périmètres sera soumise à enquête publique, organisée dans les termes du Code l'Environnement ;

Autorise le maire à signer tous les documents utiles à la conduite de cette procédure.

Conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois et sera transmise en sous-préfecture de Saintes.

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*Vote du conseil : pour : 14      contre : 0      abstention : 0*

### CONCESSIONS AU CIMETIERE

09.06.2020.06

Considérant leurs attaches familiales à la commune de Saint-Sulpice d'Arnoult, Mme PEREIRA Emilia (Tonny-Charente) et M. PEREIRA DE CASTRO Carlos (Tonny-Charente) sollicitent l'acquisition d'une concession au cimetière communal.

Le Conseil Municipal, compte tenu des liens de Mme PEREIRA Emilia et M. PEREIRA DE CASTRO Carlos avec la commune, émet un avis favorable à leur demande.

### QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire donne lecture de la liste des membres de la CCID transmise par la Direction des Finances Publiques.

SDEER : éclairage public dans le bourg :

--1ère version : sans changement des mâts mais installation de nouvelles lanternes : 2 970.74 € à la charge de la commune

--2<sup>ème</sup> version : changement des mâts et des lanternes, 6 939.01 € à la charge de la commune.

Le conseil retient la 2<sup>ème</sup> version.

SAS : solidarité et patrimoine : présentation des différents projets de chantier d'insertion

--restauration du muret d'enceinte du futur parking et restauration du banc de l'église

--restauration du four à pain situé à La Loubatière

Mme DUC Marylène informe le conseil sur la modification du nom et des statuts de l'association « La Balle Jaune » qui devient « St Sulpice Animation ».

Maintien de la chorale « Mélodie Turquoise ».

M. Jean-Michel GALLET fait le point sur les travaux d'aménagement du centre bourg.

Mme Fanny DEAT informe le conseil que l'association « La Maison de Locky » récupère en mairie les cartouches d'encre vides. Ces dernières seront recyclées au bénéfice de l'association.

La séance est levée à 21h20